

RADIO JUDAÏCA CONTRAT DE PARRAINAGE

Entre les soussignés :

L'association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive exploitant un service de radiodiffusion dénommé « Radio Judaïca 102,9 FM », dont le siège social est situé 1a, rue René Hirschler, 67000 Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Patrick COHEN

Dénommée « RADIO JUDAÏCA »

d'une part,

Et:

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à l'Hôtel du Département, place du Quartier Blanc à 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par la délibération n°CP 2019/ de la commission permanente du 2 décembre 2019

d'autre part,

Il est préalablement exposé

L'association strasbourgeoise de diffusion de la culture juive exploite un service de radiodiffusion dénommée « Radio Judaïca 102,9 FM », qui diffuse ses programmes à caractère généraliste, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle est créditée de 50 000 auditeurs par semaine.

Par ailleurs, conformément à l'article 9 du décret n°87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application de l'article 27-I de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite le régime applicable à la publicité et au parrainage, le Département du Bas-Rhin est autorisé à apporter des contributions aux radios associatives pour financer des émissions radiophonique dans le but de promouvoir son image, ses activités ou leurs réalisations.

En outre, en vertu de l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales, le Département dispose d'une compétence en matière de culture.

Dans ce cadre, l'association pour la promotion de la musique classique et le Département du Bas-Rhin ont décidé de se rapprocher pour mettre en place un partenariat.

« RADIO JUDAÏCA » présente un intérêt public local pour le Département car elle assure un traitement de l'actualité du territoire qu'elle couvre, fournit un service de proximité à travers la volonté d'atteindre tous les publics, et contribue au pluralisme des cultures locales.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

La présente convention de parrainage a pour objet de définir le partenariat entre RADIO JUDAÏCA et le Département du Bas-Rhin ainsi que les modalités de parrainage de cette association par le Département du Bas-Rhin.

Article 2

RADIO JUDAÏCA s'engage:

- A enregistrer et diffuser au cours de l'année 2019, 6 reportages ou magazines sur des thématiques définies en commun avec le Département du Bas-Rhin et qui tiendront compte de l'actualité de la collectivité. Les sujets seront arrêtés avec l'accord de la collectivité.
- > A assurer la promotion des émissions de la manière suivante :
 - 2 présentations dans l'information locale de RADIO JUDAÏCA (journaux de 12h30 ou 17h00) pour chaque magazine ou reportage.
 - Annonces régulières par les animateurs. A raison de 5 citations par magazine ou reportage.
 - 1 présentation (sous forme d'actualité) sur le site Internet de RADIO JUDAÏCA pour chaque magazine ou reportage.

Les programmes réalisés sont conservés et archivés en tant qu'éléments constitutifs de la mémoire du Département du Bas-Rhin.

RADIO JUDAÏCA donne la possibilité d'utiliser librement les "sonores" et "visuels" sur les supports du Département du Bas-Rhin.

RADIO JUDAÏCA cède, à titre non exclusif, les droits d'utilisation (représentation par télédiffusion) des programmes réalisées sur supports MP3 pour le monde entier (diffusion sur internet), par tout moyen et sous toutes formes, de façon temporaire ou pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle selon la loi française et les conventions internationales liant la France.

RADIO JUDAÏCA conserve l'entière maîtrise de la programmation de ces émissions.

Article 3

Le Département du Bas-Rhin s'engage à verser une participation financière d'un montant total de 8 640 € (huit mille six cent quarante euros) sur présentation de justificatifs attestant la réalisation par RADIO JUDAÏCA des engagements décrits à l'article 2.

Le règlement de cette subvention sera effectué par virement bancaire sur présentation d'une facture accompagnée d'un RIB, à laquelle sera joint un justificatif des émissions enregistrées. Une facture sera transmise au Département au début du mois de décembre 2019.

Article 4

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5

- **5.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
- **5.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
- **5.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 6

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention ou les éventuels reversements des indus.

Les engagements pris par RADIO JUDAÏCA mentionnés à l'article 2 de la présente convention doivent être réalisés au cours de l'année 2019.

Article 7

Sans préjudice de l'article 3, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 8

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 9

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, en deux exemplaires, le

Le Président de RADIO JUDAÏCA

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin

Patrick COHEN

Frédéric BIERRY